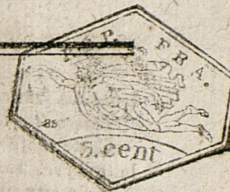


LE PUBLICISTE.

NONIDI 9 Fructidor, an VI.



Déclaration faite par le roi de Prusse au citoyen Sieyes, au prince Reppin et au comte de Cobenzel. — Augmentation considérable des troupes russes sur les frontières de la Turquie. — Nouvelle note remise par les plénipotentiaires français à la députation de l'Empire. — Composition de l'état-major de l'armée de Mayence. — Arrêté du directoire exécutif, relatif aux déserteurs et réquisitionnaires.

ITALIE.

De Milan, le 29 thermidor.

La ville de Terracine, dont on a annoncé la rébellion, a, dit-on, envoyé des députés au roi de Naples, pour se mettre à sa disposition. On ne sait point encore si S. M. sicilienne a accepté cette proposition délicate.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 thermidor.

Nous sommes à la source des nouvelles politiques. Rien ne perce de tout ce qui se traite ; & le roi est fort retiré à Charlottenbourg.

Voici cependant quelques anecdotes que je sais de bonne foi : Le roi a déclaré au cit. Sieyes qu'il ne souhaitoit rien tant que de conserver l'amitié de la république française, & qu'il ne seroit rien qui pût la blesser ; mais que si on le forçoit à la guerre, il la feroit de manière à anéantir la France ou la Prusse.

Le prince Reppin, après avoir fait différentes ouvertures, dit que l'empereur Paul I^{er}. enverroit 150 mille hommes au Rhin, — « Eh bien ! repartit le roi, quand ils seront là, venez me demander ma résolution ».

Le comte de Cobenzel lui faisant des offres brillantes et le décider à une nouvelle coalition, en a reçu pour réponse : « Je manque de soldats & d'argent, dès qu'il s'agit de risquer pour une cause étrangère ou des opinions. Mon trésor & mon armée se ressentent encore des campagnes du Rhin. Mais qu'on m'attaque ! oh ! alors j'ai des soldats sans nombre & des coffres inépuisables. Je suis, au reste, fidèle aux traités conclus par feu mon père & la république française qui, je l'espère, tiendra ses engagements ».

Les universités en Prusse témoignent quelques mécontentemens de ce que le roi leur a ôté leur juridiction particulière pour les assujettir aux tribunaux ordinaires.

Le roi avoit vu de très-mauvais œil qu'un professeur de Francfort (sur l'Oder), envoyé à Berlin pour assister comme député de l'université, à l'inauguration, eût fait une table des propos indécens & séditieux, parce qu'on avoit refusé le rang sur les évêques polonais.

Le comte de Schulenburg partira le 7 fructidor pour organiser le pays d'Anspach & Baireuth sur le pied républicain.

ALLEMAGNE.

Bulletin de Rastadt, du 1^{er} fructidor.

La légation française persiste irrévocablement sur une ré-

ponse cathégorique à sa dernière note. Comme la députation de l'Empire ne peut donner cette réponse que lorsque les plénipotentiaires impériaux se seront expliqués sur la démolition d'Ehrenbreitstein & sur l'isle Saint-Pierre, elle est fort embarrassée. Il y a eu beaucoup de débats sur cet objet dans les trois dernières séances. Dans celle d'hier, on a arrêté la note suivante, qui a été rédigée & remise sur-le-champ :

La députation de l'Empire aux plénipotentiaires impériaux.

« La députation de l'Empire a appris par la déclaration faite, le 29 thermidor, par les plénipotentiaires impériaux au directoire de la députation, le précis de la conférence qui a eu lieu le 28 dudit mois entre les plénipotentiaires impériaux & la légation française. Comme il y appert que les ministres français persistent sur une réponse formelle à leur note du 26 thermidor, & qu'ils attendent cette réponse, la députation pense qu'il faudra donner sur cette dernière note française les éclaircissemens suivans :

« Quoiqu'il ait été très-agréable pour la députation de l'Empire de trouver dans la dernière note des plénipotentiaires français, du 26 thermidor, des assurances nouvelles du vœu constant du gouvernement français pour la paix, ainsi que des expressions de la confiance qu'il a dans les sentimens pareillement pacifiques de la députation de l'Empire ; cette dernière a néanmoins vu avec beaucoup de chagrin que c'est par un simple mal-entendu que, dans la dernière note, on impute à la députation d'avoir voulu passer sous silence, dans la réponse, un des articles les plus importans de la note du premier thermidor. La députation de l'Empire, constamment convaincue que les négociations par écrit gagnent beaucoup lorsque tous les points en sont discutés à-la-fois & non successivement, s'est empressée, dès le 2 thermidor, de répondre à la note du premier thermidor dont il est ici question, & au contenu du second article de ladite note, relativement à l'isle Saint-Pierre. »

(Ici suivent les articles extraits du *conclusum*, du 20 thermidor, concernant Ehrenbreitstein & l'isle Saint-Pierre, que les plénipotentiaires impériaux ont supprimés.)

« Comme les plénipotentiaires impériaux se sont réservés de remettre très-incessamment la déclaration demandée, relativement à l'article 3 dudit *conclusum*, la députation se voit forcée aujourd'hui de se borner à donner l'assurance qu'elle s'empressera d'accélérer, autant que possible, les négociations de la paix.

« La députation de l'Empire prie les plénipotentiaires impériaux de faire parvenir cette réponse au plutôt à la

légation française, par une note, ainsi qu'il est d'usage.
Rastadt, le 30 thermidor, an 6.

Cette note décidera sous peu de jours de la paix ou de la guerre. Le comte de Metternich la remettra, dit-on, demain aux plénipotentiaires français, mais sans la sanctionner.

Du 3. — Les ministres plénipotentiaires français viennent de remettre la note suivante à la députation de l'Empire :

« Les soussignés ministres plénipotentiaires de la république française pour la négociation avec l'Empire germanique, justement surpris que leur note du 26 thermidor dernier n'ait produit aucun effet qui leur soit connu; vivement affectés, par amour pour l'humanité, du danger imminent de cet état d'inertie auquel on veut réduire une négociation qui doit enfin avoir un terme, & se référant à la note précitée, requierent la députation de l'Empire de s'expliquer sur-le-champ cathégoriquement & divisément sur tous les points à régler qui sont énoncés dans leurs notes des 1^{er} thermidor dernier, 9 messidor précédent & autres. En donnant à la députation de l'Empire, par cette nouvelle instance, une preuve de plus du vœu formel & des efforts persévérans du gouvernement français pour la paix, ils lui déclarent qu'elle demeure responsable des suites qu'entraîneroient des délais ultérieurs ».

Rastadt, le 3 fructidor, an 6.

Signés, BONNIER; JEAN DEBRY; ROBERTOT.

La députation a tenu aujourd'hui, à l'occasion de cette note, une séance dont on ignore encore le résultat.

Le courrier attendu de Vienne n'est point encore arrivé.

De Francfort, le 2 messidor.

Les lettres des frontières de la Russie portent qu'un grand nombre de troupes russes sont en marche pour aller renforcer le cordon qui a été tiré sur les frontières de la Turquie, depuis Kaminiéck jusqu'à Oczakow. Le maréchal de Suwaroff a quitté Pétersbourg.

On mande de Vienne que le général d'artillerie baron de Lauer, a reçu ordre de se rendre de nouveau à l'armée d'Italie, pour diriger les différens campemens de troupes & constructions de retranchemens qui doivent avoir lieu.

Le nombre des troupes impériales augmente journellement en Italie & sur les frontières du côté de la Suisse.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 6 thermidor.

Les dernières dépêches arrivées de Bombay, ont, dit-on, informé notre gouvernement que les Français ont acheté depuis quelque tems, dans les ports de la Mer-Rouge, un grand nombre de navires, destinés à servir de bâtimens de transport pour les troupes de Buonaparte.

Les dernières nouvelles de l'Irlande portent que les voies de douceur que le gouvernement a fait succéder aux mesures rigoureuses, ont obtenu l'approbation générale. M. Olivier Bond a obtenu des lettres de grâces; il a donné, dit-on, des renseignemens de la plus grande importance.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Ordre général de l'armée de Mayence.

Les réquisitionnaires maintenant employés dans les administrations tant civiles que militaires, & entreprises tant de l'armée active que des places dépendantes de son commandement, seront remplacés d'ici au 15 fructidor; ils seront tenus de se rendre à l'état-major-général de l'armée

de Mayence, pour être incorporés, dirigés sur les corps ils devront servir.

Les réquisitionnaires qui seront porteurs de congés solus, de lettres de garantie ou d'exemptions légalement délivrés, les présenteront à l'état-major-général pour être enregistrés.

De PARIS, le 8 fructidor.

Les trois mois de la présidence du citoyen Rewbell trouvant expirés, le citoyen Treillard a été déclaré président, & conformément à l'article 141 de l'acte constitutionnel, la remise des sceaux lui a été faite par le citoyen Merlin, substituant le citoyen Rewbell, absent.

— L'état-major de l'armée de Mayence est composé de ce qu'il suit :

Généraux de division. Joubert, général en chef; Montchard, général de brigade, chef de l'état-major-général; Championnet, Lefebvre, Massena, Gouvion Saint-Cyr, Périno, Souham, Dulieu, d'Hautpoul, Dallemagne, Hannebeau-Sainte-Suzanne, Grouchy, Delaborde, Lauthier, Xintrailles & Turreau.

Généraux de brigade. Leval, Klein, Lecourbe, Thureau, Oudinot, Jacopin, Goulus, Bastoul, Bonnet, Jacob, Tsigny, Daurier, Oswald, Soult, Ney, Legrand, Cépère, Vandame, Laboissière, Water, Decaen & Barville.

Adjudans-généraux. Henri Boyer, Beker, Laconverrie, Drouet, Molitor, Bonami, Gudin, Daclou, Jarry, Pays, Cacatie, Ducomet, Barbier, Oymancey, Debillé, d'Halancourt, Devian, Heudelet, Saligny, Bouland, Lécet & Daultanne.

Le général de division Freytag commandera la place de Mayence; & le général Châteauneuf-Randon la cinquième division militaire, à Strasbourg.

Le général de division Hacquin, les généraux de brigade Poinson & Barbazan, & les adjudans-généraux Guillemin, van Heyden & Battincourt, cesseront leurs fonctions.

Les généraux de brigade Gratien, Mercier, Patel, Spill & l'adjudant-général Lamarque, seront employés à l'armée d'Angleterre.

Les généraux de division Lemoine, Grenier & Chénier, les généraux de brigade Olivier, Richepanse, Pougès & l'adjudant-général Pressinet, doivent aller à l'armée d'Italie.

— Le prince Charles est, dit-on, nommé généralissime des troupes impériales.

— Si l'on en croit les nouvelles de Strasbourg, Buonaparte a déclaré aux princes de l'Empire que ceux qui voudroient faire leur paix séparée, fourniroient des troupes pour combattre l'empereur, en cas de guerre.

— Malgré la supériorité des Anglais sur l'Océan, l'expédition sortie de Rochefort a échappé à leur surveillance pour se rendre à sa destination, qui est encore inconnue.

— L'établissement des barrières a occasionné à Paris une très-vive fermentation.

D I R E C T O I R E E X E C U T I F.

Arrêté du 3 fructidor, an 6.

Le directoire exécutif, considérant que l'exécution des lois & arrêtés relatifs aux militaires absens de leurs corps, aux réquisitionnaires déserteurs, est presque par-tout travée & éludée par l'insouciance ou la foiblesse des autorités auxquelles elle a été confiée par les lois, par le défaut de conflit qui existe entre les commissaires du gouvernement & la gendarmere, & l'extension arbitraire &

gerense qui a été donnée aux exceptions adoptées en faveur de l'agriculture & des arts ;

Considérant que si le gouvernement a prouvé par ces exceptions sa constante sollicitude pour tout ce qui peut intéresser la prospérité nationale, il ne doit pas moins s'empres- ser de remédier aux abus qui se sont emparés de ses dispositions bienfaisantes, & qui peuvent compromettre la sûreté de l'état & le succès de la pacification générale ;

Considérant qu'il n'est que trop démontré par l'expérience & les réclamations qui se font entendre de toutes parts, qu'un grand nombre des officiers de santé sur les certificats desquels les congés de réforme étoient délivrés conformément à l'arrêté du 9 brumaire dernier, se sont montrés, par leur complaisance & leur vénalité, indignes de la confiance qui leur étoit accordée ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'exécution des loix & arrêtés relatifs aux militaires, réquisitionnaires & déserteurs qui doivent être renvoyés à l'armée, est confiée directement à la gendarmerie sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations centrales & municipales & des commissaires près d'elles.

II. Les administrations centrales & municipales, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, & les agens municipaux des communes, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à assurer toutes les mesures qui seront prises par la gendarmerie pour l'arrestation des militaires, réquisitionnaires & déserteurs, soit en fournissant la liste de ceux qui se trouveront dans leurs ressorts respectifs, soit en prêtant main-forte en cas de besoin, conformément à la loi du 4 brumaire an 4, sous les peines portées par cette loi & celle du 24 brumaire dernier.

III. Il ne pourra être sursis au départ pour l'armée d'aucun militaire ou réquisitionnaire, s'il n'est porteur d'un congé absolu légalement délivré, ou d'une exemption de service définitive ou provisoire accordée par le directoire exécutif, ou d'une suspension provisoire de départ, délivrée par le ministre de la guerre, ou d'une exemption provisoire, conformément à l'arrêté du 4 ventôse an 4 ; ou si, étant rentré ou resté dans ses foyers avec une autorisation, il ne s'y est marié légalement avant le premier germinal an 6. Toutes autres exemptions précédemment adoptées sont & demeurent rapportées, & toutes les exemptions provisoires délivrées, en conséquence desdites exceptions, par les administrations ou commissaires du gouvernement, sont annulées.

IV. Tous engagements souscrits par des militaires & réquisitionnaires dans les entreprises & convois militaires, militaires de la république & autres établissemens civils & militaires, sont & demeurent comme nuls & non avenue, si les porteurs desdits engagements n'ont pas été formellement & nominativement maintenus dans lesdits établissemens en vertu des arrêtés précédemment rendus. En conséquence lesdits militaires & réquisitionnaires non maintenus seront tenus de rejoindre l'armée, nonobstant tous congés ou permissions qui leur auroient été délivrés par les chefs desdites administrations ou entreprises.

V. Seront également tenus de rejoindre, tous les militaires & réquisitionnaires mis en réquisition en vertu des arrêtés des 3, 16, 29 frimaire, 12 nivôse, 6, 21, 27 pluviôse, 9, 12 ventôse, 9, 14, 21, 24, 27 germinal, 7, 9, 16, 17, 26 floréal, 3 prairial, 5, 18, 22, 24 messidor, 17 thermidor, 7, 19 fructidor, premier jour com-

plémentaire an 4 ; 27 brumaire, 28 ventôse an 5, & 11 brumaire an 6, & autres, lorsque lesdits militaires & réquisitionnaires ne justifieront pas avoir été continuellement & être encore occupés aux travaux pour lesquels ils avoient été requis.

VI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales adresseront au ministre de la guerre, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un état extrait des registres de l'administration, de tous les congés absolus, exemptions de service, réquisitions maintenues, suspensions provisoires de départ délivrées par le ministre, exemptions provisoires légalement accordées pour maladies, conformément à l'arrêté du 4 ventôse, avec la désignation de la date & de la nature de ces titres, pour être soumis à la vérification du ministre de la guerre ; pareil état sera adressé par lesdits commissaires aux généraux commandant les divisions territoriales, & aux commandans de la gendarmerie, afin que ceux qui y seront compris soient seuls maintenus à l'abri d'inquiétude & exceptés des mesures qui seront prises contre tous les autres militaires & réquisitionnaires.

VII. La gendarmerie veillera avec la plus sévère exactitude sur tous les militaires voyageant isolément avec des feuilles de route, arrêtera & conduira à leur destination, de brigade en brigade, tous ceux qui s'en écarteroient.

VIII. L'arrêté du directoire exécutif, du 9 brumaire an 6, continuera à être exécuté ; cependant le ministre de la guerre est autorisé à ordonner toutes les contre-visites que les circonstances pourront exiger, à comiser tous les officiers de santé qui il jugera à propos, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui pourront garantir la sincérité des certificats sur lesquels les congés de réforme devront être délivrés.

IX. Les dispositions des loix & arrêtés relatifs à la désertion & à la réquisition, continueront à être exécutées ; & il est enjoint à toutes les autorités civiles & militaires, sous les peines portées par la loi, de dénoncer, poursuivre & faire punir tous déserteurs, tous porteurs de faux congés, tous fauteurs de désertion & officiers de santé prévaricateurs.

Signé, MERLIN, président.

AUBUSSON, secrétaire-général par interim.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Sur la demande du général Buonaparte, le consul-général de la république française à Tunis, a obtenu du Bey la mise en liberté de tous les Maltais qui se trouvoient captifs dans ses états. Ils ont été embarqués au nombre de 66.

L'Aigle, frégate anglaise de 40 canons, s'est brisée, le 2 thermidor, dans la nuit, en filant douze nœuds, contre l'île Plane, près de Porto-Farino. Le commandant y a fait mettre le feu ; & l'équipage, composé de 300 hommes, a été amené à Tunis. Cette frégate étoit partie de Portsmouth, chargée de provisions pour l'escadre de l'amiral Nelson.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen DAUNOU.

Séance du 8 fructidor.

Berlier a la parole pour faire un rapport au nom de la commission chargée de présenter un projet de résolution contre les délits de la presse. Le rapporteur commence par rappeler tout le mal que les folliculaires ont

fait avant le 18 fructidor : sans la loi qui fût faite alors, la liberté étoit perdue ; quant au moment actuel, la commission dont Berlier est l'organe, a été d'avis qu'à l'article 35 de la loi du 19 fructidor relative aux journaux, il seroit utile de substituer une loi contre les délits de la presse ; mais comme cette loi ne pourroit pas être faite d'ici à l'époque où celle du 18 fructidor cesseroit d'avoir son effet, la commission a été d'avis aussi de proroger l'article dont il s'agit, sans que cette prorogation puisse excéder le délai de trois mois.

Berlier lit deux projets de résolutions, dans le premier desquels sont prévus & les délits dont la presse peut se rendre coupable & les moyens de les réparer.

Le second porte prorogation de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, jusqu'à ce que celle sur les délits de la presse ait été promulguée, sans pourtant que cette prorogation puisse excéder le délai de trois mois.

Quelques membres demandent l'impression de l'un & de l'autre de ces projets de résolution.

Hardy prend la parole ; il pense que le conseil peut & doit se prononcer sur-le-champ pour la prorogation de l'art. 35 de la loi du 19 fructidor, sans que il verroit encore trente ou quarante écrivains vendus à Pitt se livrer à tous les excès dont ils se sont rendus coupables avant le 18 fructidor. A cette époque, il a fallu les déporter ; c'est un service à leur rendre à eux-mêmes que de ne pas les exposer à encourir la même peine en leur mettant un frein salutaire.

Labrousse est d'avis que l'article soit prorogé pour un an. (On murmure).

Jusqu'à cette époque, dit Popinant, on verra si la loi qu'on fera est suffisante, & alors on abrogera l'article de celle du 19 fructidor dont il s'agit, sinon on laissera subsister cet article.

Lucien Buonaparte parle en faveur du projet de la commission, qui tend à substituer l'action bienfaisante des tribunaux à une surveillance arbitraire & illimitée, & qui, cependant, conserve pour trois mois la disposition de la loi du 19 fructidor pour empêcher le débordement d'écrits coupables & destructeurs de la liberté.

Andrieux, membre de la commission, au nom de laquelle Berlier a parlé, dit qu'il a voté, lui, pour que l'article en question, soit prorogé, non pas pendant trois mois, mais pendant un an : il ne sait si le délai de trois mois est de l'avis de la commission ; il remarque, de plus que l'article de la loi du 19 fructidor ne frappe que sur les feuilles périodiques & nullement sur les livres & sur les écrits en général.

Berlier assure que l'avis qu'il a émis est celui de la commission, sauf Andrieux & Cabanis qui ne se sont pas trouvés présents.

Eudes demande que le délai de la prorogation ne puisse pas excéder une année.

Génissieux parle pour l'avis de la commission ; il reconnoît le bien que la loi du 19 fructidor a fait & la nécessité de réprimer les délits de la presse ; mais il faut aussi se garder d'opprimer la liberté elle-même.

André (du Bas-Rhin) dit que lorsqu'on fit la loi, la majorité conspiratrice qui régnoit dans le corps législatif... On rit & on murmure... André (du Bas-Rhin) explique sa pensée : la majorité conspiratrice qui siégeoit dans le conseil venoit d'en être expulsée...

On demande la clôture de la discussion. Après de légers débats, le conseil arrête que l'article de la loi du

19 fructidor sera prorogé jusqu'à la promulgation d'une loi sur la liberté de la presse, sans que le délai de cette prorogation puisse excéder une année.

Lecointe-Puyraveau soumet à la discussion le projet de résolution sur les dépenses du directoire pour l'an 7, il est adopté, & porte en substances que ces dépenses sont réglées ainsi qu'il suit :

Celles personnelles des membres du directoire, à	756 000 fr.
Celles relatives au logement, à	815 000
Celles du secrétariat, à	315 544
Celles des constructions extraordinaires, à 1,150,000	
Et les dépenses secrètes extraordinaires, à 500 000	
TOTAL	3,536,544 fr.

Le directoire, par un message, sollicite une loi pénale contre ceux qui s'obstinent à ne pas porter la cocarde nationale. Renvoi à une commission spéciale.

Nota. Le conseil des anciens, après une légère discussion, a approuvé une résolution du 15 thermidor, qui crée un nouveau département sous le nom de département du Lac-Léman, dont Genève sera le chef-lieu.

Bourse du 8 fructidor.

Amsterdam	59 $\frac{1}{2}$, 59 $\frac{1}{2}$	Rente viagère	16 f.
Idem cour	56 $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{8}$	Rente prov.	18 f. 25 c.
Hamb 192 $\frac{1}{2}$, 190 $\frac{3}{4}$ à 191.		Tiers consol.	16 f. 75 c.
Madrid	11 f. 58 c.	Bon 2/3	2 f. 34 c.
Mad. effec.	14 f. 58 à 62 c.	Bon 3/4	2 f. 50 c.
Cadix	11 f. 58 c.	Bon $\frac{1}{2}$	50 f.
Cad. effec.	14 f. 58 à 62 c.	Or fin	106 f.
Gènes	97, 95 $\frac{1}{4}$, 95	Ling. d'arg.	50 f. 63 c.
Livourne	105, 104 $\frac{1}{2}$	Portugaise	97 f. 25 c.
Bâle	$\frac{3}{4}$ per., 1 $\frac{3}{4}$ per.	Piastre	5 f. 36 c.
Geneve	2 $\frac{3}{4}$ per.	Quadruple	81 f. 50 c.
Lyon	pair 10 j.	Ducat d'Hol.	11 f. 65 c.
Marseille	pair 10 j.	Guinée	26 f.
Bordeaux	pair 12 j.	Souverain . 341.75 c. à 35 c.	
Montpellier	pair 8 j.		

Esprit $\frac{3}{4}$, 390 à 400 f. — Eau-de-vie 22 deg., 270 à 280 f.
 — Huile d'olive, 1 f. 15 à 20 c. — Café-Martinique, 3 f. 10 c.
 — Idem St-Domingue, 2 fr. 80 à 75 c. — Sucre d'Anvers, 2 f. 48 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 40 à 55 c. — Savon de Marseille, 1 f. 15 à 20 c. — Coton du Levant, 2 f. 30 à 70 c.
 — Coton des Isles, 4 f. 25 c. — Sel, 5 f.

Le Dentiste Observateur, par le citoyen Mahon, chirurgien-dentiste. A Paris, chez Millet, imprimeur, rue de la Tixeranderie, n°. 17, & chez l'auteur, rue Croix-de-la-Bretagne, n°. 25. Prix, 1 fr. 50 cent. & 2 fr. franc de port.

L'auteur de cet Ouvrage ne borne pas ses découvertes aux progrès de la partie de la chirurgie relative aux dents, qu'il étudie depuis long-tems avec succès. Par une série d'observations, il cherche à pouvoir déterminer à la simple inspection des dents, & d'après telle ou telle altération dans leur forme, leur structure ou leur blancheur, l'existence antérieure, & l'effet de telle ou telle maladie du père, de la mère, ou même du sujet. L'auteur applique ainsi à la médecine entière les résultats de ses découvertes sur une partie. Cette manière d'étudier son art est la seule bonne, parce qu'elle est la seule indiquée par la nature où tout se tient & se lie dans l'organisation animale.

Il est difficile d'avoir poussé plus loin que le citoyen Mahon l'étude approfondie de son art, l'observation éclairée qui en combine toutes les parties, les éclaircit l'une par l'autre, & par conséquent réuni plus de titres à la confiance.

A. FRANÇOIS.